



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/057 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION DU FONDS
DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) ET AU FINANCEMENT DU FONDS
UNIQUE POUR LE LOGEMENT (FUL) POUR L'EXERCICE 2020**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE RILATIVE À A GESTIONE DI U FONDU
DI SULIDARITA PER L'ALLOGHJU (FSL) E À U FINANZIAMENTU DI U FONDU
UNICU PER L'ALLOGHJU (FUL) PER L'ESERCIZIU 2020**

REUNION DU 1 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le premier juillet, la commission permanente, convoquée le 24 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI,

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 115-1 à L. 115-3 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- VU** le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU** le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de Haute-Corse,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 de Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative à la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud pour l'exercice 2020, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

FIXE la rémunération allouée à la CAF de Corse-du-Sud à 48 000 euros pour l'exercice 2020.

ARTICLE 3 :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse au financement du Fonds Unique pour le Logement à 400 000 euros pour l'exercice 2020.

ARTICLE 4 :

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme 5121, chapitre 934, fonction 93428, compte 65568).

ARTICLE 5 :

APPROUVE les conventions fixant les participations financières au Fonds Unique pour le Logement pour l'exercice 2020 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, EDF/ENGIE, la société Kyrnolia, la Ville de Bastia, la régie des eaux du Pays Bastiais, la Communauté de Communes Marana-Golo et les bailleurs sociaux Erilia, Logirem et 3F Sud, telles que figurant en annexes.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 1 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION DU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) ET AU
FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE POUR LE LOGEMENT
(FUL) POUR L'EXERCICE 2020**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Institués par la loi du 31 mars 1990 relative au droit au logement, les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sont un instrument essentiel de la politique du logement en faveur des personnes défavorisées.

Ces fonds permettent l'octroi d'aides à l'accès ou au maintien dans un logement, sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro à des personnes ou familles en difficulté.

Ils financent également des mesures d'accompagnement social centrées sur la problématique du logement, et des aides destinées aux associations intervenant dans le champ de la gestion locative adaptée.

Initialement copilotés et financés à parité par l'Etat et les départements, les FSL sont depuis 2005 sous la seule responsabilité administrative et financière des départements.

En application de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la gestion des deux fonds est devenue une compétence de la Collectivité de Corse.

Cependant, l'organisation de la gestion des fonds relève à ce jour du niveau départemental, en raison de la délégation financière et comptable permise par la loi du 31 mai 1990, et consentie aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) du Pumonti et du Cismonte depuis 2005.

Les services de la collectivité assurent la gestion administrative des fonds : le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le Pumonti et le Fonds Unique pour le Logement (FUL) sur le Cismonte.

Un travail d'harmonisation est actuellement en cours afin d'élaborer un règlement intérieur unique pour ces fonds, fixant les modalités d'octroi des aides financières aux ménages en difficulté à l'échéance de janvier 2021.

Il permettra également d'organiser l'internalisation de la gestion financière et comptable du fonds à la même échéance.

Dans l'attente de la finalisation de ces travaux, il convient, pour l'année 2020, de renouveler d'une part la convention de gestion conclue avec la CAF du Pumonti afin d'harmoniser les montants alloués aux deux CAF et, d'autre part les conventions relatives au financement du fonds pour le territoire du Cismonte.

1. Harmonisation nécessaire à l'échelon territorial de la rémunération attribuée aux CAF pour la gestion financière du fonds.

Comme le permet la loi du 31 mai 1990, la gestion financière et comptable des fonds est déléguée par la Collectivité de Corse aux deux Caisses d'Allocations Familiales.

En contrepartie, celles-ci perçoivent de la part de la collectivité une rémunération annuelle permettant de couvrir les frais de gestion.

Pour le territoire du Cismonte, cette rémunération est fixée par convention en date du 12 février 2019, renouvelable par tacite reconduction, et s'élève à 47 550 euros.

Pour le territoire du Pumonti, elle n'a pas été réévaluée depuis la convention du 14 novembre 2013 et est fixée à 48 euros par dossier ayant bénéficié d'une aide financière en commission FSL ou en commission de recours.

La CAF de Corse-du-Sud a sollicité une réévaluation du montant qui lui est alloué afin qu'il corresponde mieux aux frais réellement engagés, la rémunération « à l'acte » ne reflétant plus la réalité des contraintes induites par la gestion du fonds.

En effet, la généralisation des prêts et la complexité croissante des dossiers à traiter nécessitent la mobilisation de moyens de plus en plus importants pour rendre un service de qualité.

La CAF a évalué les moyens mobilisés pour la gestion du FSL à 0,8 ETP et estime le coût supporté à 48 000 euros.

L'allocation de cette rémunération de façon forfaitaire permettrait ainsi un alignement sur le montant déjà versé à la CAF de Haute-Corse et serait plus adaptée à la réalité des coûts supportés par la CAF.

2. Renouvellement annuel des conventions de financement sur le territoire du Cismonte à conclure avec les partenaires

Sur le territoire du Cismonte, les dépenses au titre du Fonds Unique pour le Logement (FUL) pour l'exercice 2019 s'élèvent à 335 600 euros.

Pour l'exercice 2020, la Collectivité de Corse renouvelle sa participation à hauteur de 400 000 euros.

Les autres partenaires, prestataires de services en lien avec le logement ou bailleurs sociaux, s'engagent à contribuer au financement du fonds, soit de manière forfaitaire soit au prorata du nombre de leurs clients ou locataires sur le territoire.

Ces engagements sont formalisés par convention à conclure pour l'année 2020 entre la Collectivité, la CAF et chacun des financeurs.

Les différentes participations, s'élevant à près de 491 000 euros, et la mobilisation de la trésorerie disponible permettront de financer les aides destinées aux ménages en situation de précarité.

Pour le territoire du Pumonti, la convention relative au financement du FSL est

renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL à conclure avec la CAF du Pumonti et la convention relative à la participation de la Collectivité de Corse au FUL à conclure avec la CAF du Cismonte, pour l'exercice 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 5121, chapitre 934, fonction 93428, compte 65568.

- d'approuver les conventions de financement du Fonds unique pour le logement du Cismonte à conclure avec l'ensemble des partenaires pour l'exercice 2020.

- de m'autoriser à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Convention relative à la gestion comptable et financière
du fonds de solidarité pour le logement (FSL)
Exercice 2020**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud, représentée par son Directeur,

Vu l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 de la Corse-du-Sud,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement précise que : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Pour mettre en œuvre ce droit au logement, dans chaque département est créé un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) doté d'un outil financier, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux Conseils généraux la gestion du FSL.

Sur le territoire du Pumont, la gestion financière et comptable du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud dans le cadre d'un partenariat conclu le 4 avril 2005. Cette organisation est conforme à l'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée, qui prévoit que le département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du FSL à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse délègue à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) la gestion financière et comptable du FSL.

Cette convention a pour objet :

- la mise en paiement des aides individuelles, et des subventions allouées à des organismes dans le cadre d'une convention de partenariat (article 2),
- le suivi des participations financières au FSL (article 3),
- la tenue de la comptabilité et l'élaboration des comptes annuels du FSL (article 4),
- l'établissement de bilans financiers mensuels (article 5),
- la gestion des contrats de prêt (article 6),
- la rémunération du gestionnaire (article 7),
- la responsabilité du gestionnaire (article 8),
- le contrôle de la mission (article 9),
- la durée et le suivi de la convention (article 10),
- le litige (article 11).

ARTICLE 2 : Mise en paiement des aides individuelles, et des subventions allouées à des organismes dans le cadre d'une convention de partenariat

Les aides sont celles prévues par le règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée de Corse. Les demandes d'aides sont examinées par la commission du FSL en séance plénière ou en comité restreint, ou par la commission de recours.

Ces commissions émettent un avis soumis à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

Le service FSL de la Collectivité de Corse adresse aux services de la CAF dans un délai de 15 jours à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, l'ampliation accompagnée(e) des pièces justificatives obligatoires pour toute aide individuelle.

Ce délai sera porté à un mois pour les aides allouées au titre d'un accès au logement (déménagement et mobilier), la mise en paiement ne pouvant intervenir qu'après transmission par le fournisseur de la facture, et après vérification par le secrétariat de la commission du FSL de sa conformité.

Lorsqu'une commission propose l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt, le délai pourra également être d'un mois.

Les paiements afférents aux aides du FSL incombent à la CAF, dans la limite des fonds disponibles. Elle procède aux paiements selon les décisions d'octroi prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

La CAF effectue le paiement de l'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de réception :

- du procès-verbal accompagné des pièces justificatives obligatoires pour une aide individuelle,
- de la demande de paiement (acompte ou solde) accompagnée des pièces justificatives obligatoires pour une subvention dans le cadre d'une convention de partenariat.

Lorsqu'un dossier comprend à la fois une ou des aides remboursables et une ou des aides non remboursables, la mise en paiement peut être effectuée séparément. Il en est de même pour les aides accordées au titre d'un accès au logement (mobilier et déménagement).

ARTICLE 3 : Suivi des participations financières au FSL

Dans le cadre du FSL, le Conseil général contractualise avec des partenaires leur participation financière à ce dispositif. A ce titre, il transmet à la CAF un exemplaire de chacune des dites conventions.

La CAF quant à elle, assure le suivi des conventions relatives aux participations financières du FSL. Elle procède aux appels de fonds auprès des différents contributeurs, et informe notamment la Collectivité de Corse des versements effectués par ces partenaires, suivant les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 : Tenue de la comptabilité et élaboration des comptes annuels du FSL

La CAF assure la gestion comptable et financière du FSL. La comptabilité du fonds est distincte de celle de la CAF. Dans ce cadre, elle alerte les services de la Collectivité de Corse en cas d'insuffisance de trésorerie entraînant l'impossibilité d'honorer les ordres de paiement pris ou à venir. La CAF ne peut, en aucun cas, faire des avances de trésorerie.

De même, la trésorerie du FSL ne peut faire l'objet d'un placement sur des comptes à terme.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. La CAF arrête les comptes de l'année N pour le 31 janvier N+1 et les présente à la Collectivité de Corse avant le 31 mars N+1. L'affectation du résultat de l'exercice est décidée chaque année par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 : Etablissement de bilans financiers mensuels

La CAF établit mensuellement un bilan financier selon un modèle joint en annexe qui définit :

- les recettes perçues (subventions, remboursements des ménages),
- les dépenses effectuées (prêts et subventions alloués par chaque commission et par type d'aide, frais de fonctionnement),
- les créances des ménages allocataires et non allocataires,
- le solde des fonds disponibles au dernier jour du mois concerné,
- les dates des différentes opérations comptables.

Ce bilan est transmis à la Direction Insertion Logement de la Collectivité de Corse pour le 15 du mois suivant.

La Collectivité de Corse procède ainsi à un versement en fonction des fonds disponibles sur le compte FSL.

ARTICLE 6 : Gestion des contrats de prêt

Les contrats de prêt sont établis par les travailleurs sociaux chargés de l'instruction des demandes d'aide financière au titre du FSL.

La Direction Insertion Logement de la Collectivité de Corse communique à la CAF les contrats de prêt signés par le ménage et validés par la commission du FSL ou la commission de recours. Il informe également les services de la CAF en cas d'annulation d'un prêt.

Pour tout ménage allocataire de la CAF, le remboursement du prêt s'effectue par retenue sur prestations.

En l'absence de droits permettant la mise en place de ce mode de recouvrement, la CAF procède avec l'autorisation du ménage à un prélèvement bancaire.

En cas de fin de droits, la CAF met en place un recouvrement par prélèvement automatique pour le solde du prêt.

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la CAF en informe la Direction Insertion Logement de la Collectivité de Corse. Dans le cas où le prêt a été accordé à un ménage non allocataire, la Collectivité de Corse met en œuvre une procédure de recouvrement amiable puis contentieuse.

ARTICLE 7 : Rémunération du gestionnaire

Les frais de fonctionnement exposés par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour la réalisation de la mission, telle que définie et détaillée ci-avant, seront couverts par une rémunération forfaitaire annuelle versée à la CAF de **quarante-huit mille euros (48 000 €)**.

ARTICLE 8 : Responsabilité du gestionnaire

La responsabilité de la CAF est strictement comptable. Elle n'a pas à répondre de l'opportunité des décisions prises par la commission du FSL ou la commission de recours FSL. De même, elle n'a pas de mission de contrôle quant à l'emploi des fonds par les bénéficiaires des aides ou leur(s) créancier(s).

ARTICLE 9 : Contrôle de la mission

Le Département se réserve le droit d'exercer tout contrôle auprès de la CAF qu'il estimera utile dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, il pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 10 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

**Le Directeur
de la Caisse d'Allocations
Familiales de Corse-du-Sud**

ANNEXE 1

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Liste des pièces obligatoires pour le paiement des aides individuelles

Pour un bénéficiaire non allocataire CAF :

- Photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité, du passeport,
- Ou photocopie du titre de séjour en cours de validité

Pour un bénéficiaire allocataire CAF :

- Le numéro d'allocataire doit figurer sur la fiche de paiement transmise à la CAF.
-

Paiement des aides allouées au titre d'un impayé d'eau, d'énergie, et de loyer dans le parc social :

- Fiches de paiement originales.

Paiement des aides allouées au titre d'un impayé de loyer dans le parc privé :

- Fiches de paiement originales,
- RIB originaux des bailleurs privés.

Paiement des aides allouées au titre d'un accès au logement : 1^{er} loyer, dépôt de garantie, ouverture des compteurs, dettes antérieures, frais d'assurance :

- Fiches de paiement originales,
- RIB originaux des bailleurs privés et des assureurs.

Ces documents sont communiqués à la CAF avec l'ampliation du procès-verbal de la commission du FSL ou de la commission de recours.

Paiement des aides accordées au titre d'un accès au logement : mobilier et déménagement :

- Fiches de paiement originales,
- Ou fiches de paiement rectificatives,
- RIB original du déménageur.

Ces documents sont communiqués à la CAF après réception et vérification des factures. Ils font l'objet d'un envoi numéroté distinct du reste de la commission.

Paiement des aides allouées sous forme de prêts :

- Contrat de prêt daté, signé par le demandeur et le représentant de la Collectivité de Corse,
- RIB original du demandeur.

Ces documents font l'objet d'un envoi numéroté distinct du reste de la commission.

ANNEXE 2

CAF CORSE-DU-SUD
Fonds de Solidarité pour le Logement

COMMISSION (OU DE RECOURS) FSL DU (date)
Liste détaillée des virements faits à la date du (date de paiement)
N° émetteur N° de compte - Banque

N° allocataire	N° dossier	Intitulé du destinataire du paiement (EDF, bailleur ...)	Agence bancaire	N° de compte	Référence de la facture	Montant
Total des paiements						

ANNEXE 3

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT CONTRAT DE PRÊT ALLOCATAIRE Engagement du bénéficiaire

- Accès**
- Maintien**

Le demandeur :
Son conjoint ou concubin :
Adresse :
.....

Numéro d'allocataire :

Je soussigné(e), sollicite le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) pour un prêt d'un montant de Euros, remboursable en mensualités deEuros.

J'autorise la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF) à prélever sur le montant de mes prestations familiales et sociales, le montant des mensualités de remboursement de ce prêt.

Je demande que le montant du prêt soit versé à :
et à :

Je suis informé(e) que la première mensualité de remboursement est exigible à compter du premier mois civil suivant le versement du prêt. Le défaut de paiement de cette mensualité entrainera l'exigibilité immédiate du solde restant.

Dans l'hypothèse où je ne serais plus bénéficiaire de prestations, j'autorise la CAF à prélever sur mon compte postal ou bancaire (IBAN joint), le montant des mensualités de remboursement de ce prêt.

J'atteste sur l'honneur, ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement.

Fait à Ajacciu, le
en trois exemplaires originaux

**Signature du demandeur, de son conjoint
précédée de la mention « lu et approuvé »**

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, Direction générale adjointe des solidarités et de la santé, Hôtel du département - BP 414 - 20183 AJACCIO CEDEX

ACCORD D'UN PRET AU TITRE DU FSL

..... (accès ou maintien dans le logement)

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la convention relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement conclue leentre la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération n°de l'Assemblée de Corse durelative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la proposition de la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement ou de la commission de recours réunie le ;

J'ai décidé de vous accorder un prêt selon les modalités suivantes :

Montant alloué :Euros.

Destinataire (s) :

(et) :

Durée du prêt :mois.

Montant des mensualités :Euros.

Date de la 1^{ère} mensualité de remboursement :

Fait à Ajacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

ANNEXE 4
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONTRAT DE PRÊT NON ALLOCATAIRE
Engagement du bénéficiaire

- Accès**
- Maintien**

Le demandeur :
Son conjoint ou concubin :
Adresse :
.....

Je soussigné(e), sollicite le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) pour un prêt d'un montant de Euros, remboursable en mensualités deEuros.

J'autorise la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF) à prélever sur mon compte postal ou bancaire (IBAN joint), le montant des mensualités de remboursement de ce prêt.

Je demande que le montant du prêt soit versé à :
et à :

Je suis informé(e) que la première mensualité de remboursement est exigible à compter du premier mois civil suivant le versement du prêt. Le défaut de paiement de cette mensualité entrainera l'exigibilité immédiate du solde restant.

J'atteste sur l'honneur, ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement.

Fait à Ajaccio, le
en trois exemplaires originaux

**Signature du demandeur, de son conjoint
précédée de la mention « lu et approuvé »**

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

M. le Président du Conseil exécutif de Corse, Direction générale adjointe en charge des Affaires sociales et sanitaires, Hôtel de la Collectivité de Corse - Cours Napoléon - BP 414 - 20183 AIACCIU CEDEX

ACCORD D'UN PRET AU TITRE DU FSL

..... (accès ou maintien dans le logement)

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la convention relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement conclue leentre la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération n°de l'Assemblée de Corse durelative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la proposition de la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement ou de la commission de recours réunie le ;

J'ai décidé de vous accorder un prêt selon les modalités suivantes :

Montant alloué :Euros.

Destinataire (s) :

(et) :

Durée du prêt :mois.

Montant des mensualités :Euros.

Date de la 1^{ère} mensualité de remboursement :

Fait à Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



**Convention de participation financière
au fonds unique pour le logement (FUL)
Exercice 2020**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Le fonds unique pour le logement (FUL), créé en application de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, constitue l'outil financier de la mise en œuvre du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sur la Haute-Corse.

Le FUL attribue des aides financières pour l'accès et le maintien dans le logement, ainsi que pour les impayés d'eau et d'énergie. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et de médiation sociale énergie en faveur des publics du PDALHPD. Enfin, il soutient la gestion locative adaptée pour ouvrir le droit au logement au secteur privé diffus.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par le règlement intérieur du FUL.

Les parties signataires de la présente convention s'associent pour assurer le financement du FUL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière apportée au FUL par la Caisse d'allocations familiales de la Haute Corse.

Article 2 : Montant de la contribution financière

Le montant annuel de la participation financière de la CAF de la Haute-Corse, gestionnaire comptable du FUL et signataire de la présente convention, s'établit à 5 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement

La CAF convient de verser sa participation financière au FUL pour l'exercice 2020 dès signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Bastia, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de Haute-Corse



**FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020
CONVENTION
RELATIVE AU MAINTIEN DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES**

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

Electricité De France (EDF) et Engie, représentés par le Chef du Service Territoires et Développement Durable d'EDF-SEI Corse,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie ;
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- d'une part, les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de distribution de l'énergie pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- et, d'autre part, le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds Unique pour le Logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à honorer leurs factures d'électricité et/ou de gaz dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du Fonds Unique pour le Logement examine les demandes en fonction du règlement intérieur ;
- que les sociétés EDF et Engie, apportant une contribution financière au FUL, sont membres de droit du comité directeur du FUL, chargé d'arrêter les orientations du fonds, ainsi que membres de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse directement abonnées à EDF/Engie.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les représentants d'EDF/Engie sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service de distribution de l'énergie.

Après examen du dossier, la commission peut décider d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'électricité et/ou de gaz, selon un montant plafond fixé par le règlement intérieur du FUL.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL.

Le procès-verbal de la commission, établi à l'issue de chaque réunion, est notifié à EDF/Engie. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

Chaque décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture

d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagements d'EDF/Engie

Dès la constitution de la dette, les services d'EDF/Engie privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'utilisateur.

En cas d'échec, les services d'EDF/Engie pourront alors fournir à l'utilisateur concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Ils orienteront au besoin l'utilisateur vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS, ou les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS).

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'électricité et/ou de gaz ;
- il prend contact avec un service social qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le service social entre en contact avec les services d'EDF/Engie via le Portail d'Accès aux Services Solidarité dédié aux services sociaux de la Collectivité de Corse pour déterminer les modalités d'un étalement de la dette ;
- en cas d'échec, le service social peut décider de la constitution d'un dossier FUL et informe les services d'EDF/Engie via le Portail d'Accès aux Services Solidarité dédié ;
- EDF/Engie ainsi averti, garantit la fourniture d'électricité/gaz auprès de l'utilisateur jusqu'à concurrence de 45 jours ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'utilisateur, les services de la Collectivité de Corse communiqueront aux services d'EDF/Engie un procès-verbal de la commission du FUL qui les informera de la décision prise ;
- la CAF 2B versera à EDF/Engie 70 % du montant de la dette de l'utilisateur, 30 % restant à la charge de ce dernier ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2020.

Article 5 : Engagement financier d'EDF/Engie

Le montant de la participation financière du groupe EDF/ENGIE est fixé pour l'exercice 2020 à :

- 40 000 euros pour EDF ;
- 15 000 euros pour Engie.

Pour rappel, les engagements au titre des exercices 2018 et 2019 s'élevaient à 32 000 euros en 2018 et 39 000 euros en 2019 pour EDF et 15 000 euros en 2018 et 2019 pour ENGIE.

Les participations sont versées à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL.

A ce titre, EDF et Engie conviennent de verser leurs participations dès signature de la présente convention et suite à l'appel de fonds qui leur sera adressé par la CAF.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Bastia, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

**Groupes EDF/Engie
Le Chef du Service
Territoires et
Développement Durable
d'EDF SEI Corse**

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse**



**FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020
CONVENTION
POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES**

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La **Société des Eaux de Corse (SDEC) sous la marque KYRNOLIA**, représentée par son Directeur,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2020.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, le service consommateurs de KYRNOLIA privilégiera le recours à un plan d'apurement conclu avec l'utilisateur.

En cas d'échec, le service consommateurs de KYRNOLIA pourra fournir à l'utilisateur concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'utilisateur vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec le service consommateurs de KYRNOLIA, qui lui propose un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'utilisateur est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, par mail ou par fax (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'utilisateur, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informerá de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'utilisateur, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2020.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

La contribution du Délégué est calculée sur la base de 0,15 € par abonné en service et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégué au 1^{er} janvier 2020.

Cette participation annuelle est ainsi fixée à 3 611,70 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la Société des Eaux de Corse Kyrnolia était de 4 467,90 euros.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par les services de Kyrnolia à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Le Délégué pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière, et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le Délégué s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifique, et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 7 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par le Délégué, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 9 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 10 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Bastia, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

**Le Directeur
de KYRNOLIA**

**Le Président
du Conseil exécutif de
Corse**

Annexe – modèle de FAX transmis aux services de KYRNOLIA

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Cartulare curatu da / Affaire suivie par :
Tel. : 04 95
Indirizzu elettronicu / Courriel :
Fax :

Bastia, le

KYRNOLIA

Madame, Monsieur,

Il apparait que l'administré référencé ci-dessous présente des difficultés pour vous régler sa facture d'eau ou d'énergie.

Conformément à la convention de participation au Fonds Unique pour le Logement (FUL) pour le logement qui nous unit et pour garantir le maintien de l'approvisionnement en eau ou en énergie de cet administré, je vous informe que je dépose ce jour une demande auprès du secrétariat du FUL pour une prise en charge de la dette.

Identification du client /demandeur :

M, Mme, Mlle
Adresse
Téléphone
Référence dossier
Montant de la dette :
Aide sollicitée, soumise à l'accord de la commission FUL : euros
Condition de règlement de reliquat en cas d'aide partielle :
.....
.....

Je vous rappelle que si la demande d'aide concerne un prélèvement en cours, le client pourra compléter la demande d'arrêt de prélèvement ci-joint, et la remettre à son établissement bancaire dans les meilleurs délais.

Arrêt de prélèvement :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Montant :	euros	

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),



**CONVENTION DE PARTICIPATION
AU FONDS UNIQUE POUR LE LOGEMENT (FUL)
EXERCICE 2020**

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La **commune de Bastia** représentée par le Maire,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la Mairie de Bastia au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;

- que tout organisme apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Montant de la contribution financière au FUL

Le montant de la participation financière de la Mairie de Bastia, signataire de la présente convention, s'établit pour l'exercice 2020 à 10 000 euros (Dix mille euros) à titre de contribution volontaire.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la commune de Bastia à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui sera adressé par cette dernière.

Article 3 : Actualisation de la contribution financière

De nouvelles contributions volontaires pourront être introduites par voie d'avenant ou à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

Article 4 : Bilan annuel :

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 6 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 7 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Bastia, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

Le Maire de Bastia

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse**



**FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020
CONVENTION
POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute Corse, représentée par son Directeur,

et

La Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica », représentée par son Président,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL, lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2020.

Le procès verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'utilisateur.

En cas d'échec, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais pourront fournir à l'utilisateur concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'utilisateur vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS, ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Attention, par une décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 (conseil constitutionnel), il est désormais interdit au fournisseur tout au long de l'année de couper l'eau de la résidence principale même en cas d'impayé.

En cas d'absence d'accord sur le paiement, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais, qui lui proposent un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'utilisateur est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, par mail ou par fax (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'utilisateur, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informerá de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'utilisateur, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2020.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la Régie des Eaux du Pays Bastiais.

Cette participation est fixée à 5 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la Régie des eaux du pays bastiais était de 5 000 € annuels au titre des exercices 2018 et 2019.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la Régie des Eaux du Pays Bastiais à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

**Le Président
de la Régie des Eaux
du Pays Bastiais**

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse**

Annexe – modèle de FAX transmis aux services de KYRNOLIA

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Cartulare curatu da / Affaire suivie par :
Tel. : 04 95
Indirizzu elettronicu / Courriel : @isula.corsica.fr
Fax :

Bastia, le

Madame, Monsieur,

Il apparait que l'administré référencé ci-dessous présente des difficultés pour vous régler sa facture d'eau ou d'énergie.

Conformément à la convention de participation au Fonds Unique pour le Logement (FUL) qui nous unit et pour garantir le maintien de l'approvisionnement en eau ou en énergie de cet administré, je vous informe que je dépose ce jour une demande auprès du secrétariat du FUL pour une prise en charge de la dette.

Identification du client /demandeur :

M, Mme, Mlle
Adresse

.....
Téléphone

Référence dossier

Montant de la dette :

Aide sollicitée, soumise à l'accord de la commission FUL euros

Condition de règlement de reliquat en cas d'aide partielle :

.....

.....

Je vous rappelle que si la demande d'aide concerne un prélèvement en cours, le client pourra compléter la demande d'arrêt de prélèvement ci-jointe, et la remettre à son établissement bancaire dans les meilleurs délais.

Arrêt de prélèvement : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Montant : euros

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),



**FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICE 2020
CONVENTION
POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES**

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La **Communauté de communes Marana-Golo**, représentée par sa Présidente,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;

- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL ;

- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Corse (CAF 2B) ;

- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;

- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les situations des demandeurs d'une aide pour le maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2019.

Le procès verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, les services de la Communauté de communes Marana-Golo privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'utilisateur.

En cas d'échec, les services de la Communauté de communes Marana-Golo pourront fournir à l'utilisateur concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'utilisateur vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Attention, par une décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 (conseil constitutionnel), il est désormais interdit au fournisseur tout au long de l'année de couper l'eau de la résidence principale même en cas d'impayé.

En cas d'absence d'accord sur le paiement, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec les services de la Communauté de communes Marana-Golo, qui lui proposent un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'utilisateur est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, par mail ou par fax (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'utilisateur, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informerait de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'utilisateur, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2019.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la Communauté de communes Marana-Golo.

Cette participation est fixée à 1 800 € pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la Communauté de communes Marana-Golo était de 1 800 Euros au titre de l'exercice 2019.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la Communauté de communes Marana-Golo à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajacciu, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

**La Présidente
de la Communauté
de communes Marana-Golo**

**Le Président
du Conseil Exécutif de
Corse**

Annexe - modèle de FAX transmis aux fournisseurs d'eau

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Cartulare curatu da / Affaire suivie par :
Tel. : 04 95
Indirizzu elettronicu / Courriel :
Fax :

Bastia, le

CC Marana-Golo

Madame, Monsieur,

Il apparait que l'administré référencé ci-dessous présente des difficultés pour vous régler sa facture d'eau ou d'énergie.

Conformément à la convention de participation au Fonds unique (FUL) pour le logement qui nous unit et pour garantir le maintien de l'approvisionnement en eau ou en énergie de cet administré, je vous informe que je dépose ce jour une demande auprès du secrétariat du FUL pour une prise en charge de la dette.

Identification du client /demandeur :

M, Mme, Mlle

Adresse

.....

Téléphone

Référence dossier

Montant de la dette :

Aide sollicitée, soumise à l'accord de la commission FUL euros

Condition de règlement de reliquat en cas d'aide partielle :

Je vous rappelle que si la demande d'aide concerne un prélèvement en cours, le client pourra compléter la demande d'arrêt de prélèvement ci-joint, et la remettre à son établissement bancaire dans les meilleurs délais.

Arrêt de prélèvement :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Montant :	euros	

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**



ALLOCATIONS
FAMILIALES
Caf
de Haute-Corse



ERILIA

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICE 2020

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La société **ERILIA** représentée par son Directeur,

Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;

- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société Erilia au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission du FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la société ERILIA.

Cette contribution annuelle est fixée à 1,85 euros par logement sur la base de 3 329 logements déclarés en 2019 au Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux, soit 6 158 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, l'engagement de la société Erilia au titre de l'exercice 2019 était de 6 144 €.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la société ERILIA à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

**Le Directeur Général
d'ERILIA**

**Le Président
du Conseil Exécutif de
Corse**



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICE 2020

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

Le groupe **LOGIREM - Agence Corse**, représenté par sa Directrice de l'exploitation,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière du groupe Logirem au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS).

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation du groupe Logirem.

Cette contribution annuelle est fixée à 3 000 € pour l'exercice 2020.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par le groupe Logirem à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Haute-Corse**

**La Directrice
d'exploitation de
LOGIREM**

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse**



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICE 2020

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La **société 3F Sud** représentée par son Directeur Général,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société 3F Sud au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS).

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la société 3F Sud.

Cette contribution est fixée à 1 600 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour rappel, au titre de l'exercice 2019, l'engagement de la société LOGEO-Méditerranée, reprise par 3F Sud, était de 1 600 euros.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la société 3F Sud à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajacciu, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

**Le Directeur général
de 3F Sud**

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse**